

## **GE\_GERICHTE C/12580/2013 vom 5. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_12580\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12580_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/12580/2013 du 5 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE C/12580/2013 del 5 settembre 2017

### **Regeste**

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE ; DROIT ÉTRANGER ; FRANCE ; CHEVAL

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.09.2017 C/12580/2013 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.09.2017 C/12580/2013 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 05.09.2017 C/12580/2013

C/12580/2013 ACJC/1131/2017 du 05.09.2017 sur JTPI/7574/2016 ( OO ) , CONFIRME  
Descripteurs : LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE ; DROIT ÉTRANGER ; FRANCE ; CHEVAL En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
POUVOIR JUDICIAIRE C/12580/2013 ACJC/1131/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 5 septembre 2017 Entre A\_\_\_\_\_ LIMITED , sise \_\_\_\_\_, France, appelante d'un jugement rendu par la 11 ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 9 juin 2016, comparant par Me Christophe Buchwalder, avocat, 1, rue Pedro-Meylan, 1208 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et Monsieur B\_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_, intimé, comparant par Me Jean-Franklin Woodtli, avocat, 5, rue Prévost-Martin, case postale 60, 1211 Genève 4, en l'étude duquel il fait élection de domicile. EN FAIT A. Par jugement JTPI/7574/2016 du 9 juin 2016, dont la motivation a été notifiée à A\_\_\_\_\_ LIMITED le 28 décembre 2016, le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure ordinaire et sur incident, a dit que B\_\_\_\_\_ disposait de la légitimation active (chiffre 1 du dispositif), réservé sa décision sur les frais et dépens (ch. 2) et sur la suite de la procédure (ch. 3) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4). B. a. Par acte déposé au greffe de la Cour de justice le 1 er février 2017, A\_\_\_\_\_ LIMITED appelle de ce jugement et sollicite son annulation. Cela fait, elle conclut à ce que la Cour dise que B\_\_\_\_\_ ne dispose pas de la légitimation active et le déboute de toutes ses conclusions, sous suite de frais et dépens. Subsidièrement, elle conclut au renvoi de la cause au Tribunal pour nouvelle décision. b. Le 27 mars 2017, B\_\_\_\_\_ conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris, sous suite de frais et dépens. c. Les 2 mai et 22 mai 2017, les parties ont répliqué, respectivement dupliqué, persistant dans leurs conclusions. d. Le 23 mai 2017, la Cour les a informées de ce que la cause était gardée à juger. C. Les faits pertinents suivants résultent du dossier : a. A la fin de 2010 et au début de 2011, B\_\_\_\_\_ a envisagé l'acquisition d'un étalon, C\_\_\_\_\_, propriété de D\_\_\_\_\_, négociant en chevaux. b. Selon les allégués de B\_\_\_\_\_, la vente aurait été conclue le 1 er février 2011, ce qu'atteste un écrit de D\_\_\_\_\_ du 1 er octobre 2014. Devant le Tribunal, celui-ci, entendu en qualité de témoin dans le cadre de la présente procédure, a situé la vente entre 2010 et 2011. Le contrat avait été conclu oralement. Il a évoqué que le paiement, soit 600'000 EUR, avait été effectué par la remise de deux chevaux, ainsi que le versement d'une soulte de 265'000 EUR payée par E\_\_\_\_\_. Le

passaporto de C\_\_\_\_\_ emisso pela Federao Equestre Nacional de Austria indica que B\_\_\_\_\_ a sido inscrito proprietrio do animal em 19 de janeiro de 2012. c. No incio de 2011, B\_\_\_\_\_ entrou em contato com um corretor de seguros, F\_\_\_\_\_, para assegurar o equo ao qual se interessava. O corretor se dirigiu para a empresa G\_\_\_\_\_ e lhe fez chegar, em 27 de janeiro de 2011, uma proposta de seguro " mortalidade de um cavalo " assinada por B\_\_\_\_\_ em 25 de janeiro de 2011. A proposta continha anotaes adicionadas na margem aos termos das quais E\_\_\_\_\_ era proprietrio a razao de 90% do cavalo; seu nome tambm foi adicionado aos lados de B\_\_\_\_\_ como proponente do seguro. d. Em 1 de maro de 2011, um certificado de seguro de mortalidade de cavalos foi emitido por A\_\_\_\_\_ LIMITED, pelo intermedirio do corretor G\_\_\_\_\_, nos termos do qual o subscritor era B\_\_\_\_\_ e o cavalo garantido C\_\_\_\_\_ (a 100%) com efeito em 12 de fevereiro de 2011 e expirando em 12 de fevereiro de 2012, por um valor de seguro de 600'000 EUR. O certificado mencionava que o subscritor declarava a seguinte associao sobre o cavalo assegurado : 10% para B\_\_\_\_\_ e 90% para E\_\_\_\_\_. O contrato est sujeito ao direito francs. e. Segundo B\_\_\_\_\_, o cavalo C\_\_\_\_\_ encontra-se em invalidez permanente, total e definitiva desde julho de 2011, esse sinistro estando coberto pelo contrato de seguro concluido. f. Por pedido de conciliao depositado no registro do Tribunal em 3 de junho de 2013, B\_\_\_\_\_ ajuizou contra A\_\_\_\_\_ LIMITED o pagamento da soma de 510'000 EUR com juros a 5% ao ano a contar de 1 de julho de 2011, sob o custo de despesas, soma correspondente a 85% do valor do cavalo assegurado. No conciliado, o caso foi introduzido perante o Tribunal de primeira instncia em 18 de outubro de 2013. g. Em sua resposta de 11 de abril de 2014, A\_\_\_\_\_ LIMITED concluiu, na forma, a irrecevibilidade da petio de B\_\_\_\_\_ em virtude da qualidade para agir de este ltimo que estava em dfault. No fundo, ela concluiu o reconhecimento da nulidade do contrato de seguro de 1 de maro de 2011 e, subsidiariamente, a sua condenao ao pagamento de uma soma equivalente ao valor real de C\_\_\_\_\_ no momento da concluso do contrato de seguro, soma que no poderia exceder 85% do valor de seguro. " Em qualquer estado de causa ", ela concluiu o indeferimento de B\_\_\_\_\_ de todas as suas concluses. h. Durante a audincia de 9 de setembro de 2014, o Tribunal a, de acordo com as partes, limitou o procedimento para a questo da qualidade para agir de B\_\_\_\_\_ e as convidou a determinar por escrito sobre esta questo. i. Em 31 de outubro de 2014, B\_\_\_\_\_ concluiu que o Tribunal constatava que ele era legitimado a agir contra A\_\_\_\_\_ LIMITED no contexto da cobertura de seguro do cavalo C\_\_\_\_\_. Ele ajuizou o pedido de recurso em suas concluses no fundo. j. Em 1 de dezembro de 2014, A\_\_\_\_\_ LIMITED concluiu a irrecevibilidade da petio em virtude do dfault de qualidade para agir de B\_\_\_\_\_ e persistiu em suas concluses no fundo. k. Depois das pesquisas, as partes depositaram alegaes escritas em 30 de outubro de 2015, depois elas responderam e duplicaram oralmente em 19 de janeiro de 2016. Elas persistiram em suas concluses. O caso foi mantido para julgamento sobre a questo da legitimao ativa de B\_\_\_\_\_ para a audincia de 19 de janeiro de 2016. EN DROIT 1. 1.1 O apelo est recevel contra as decises finais e incidentes de primeira instncia, nas causas no patrimoniais ou cujo valor litigioso, no ltimo estado das concluses perante a autoridade inferior, est superior a 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). O tribunal pode emitir uma deciso incidente quando a instncia de recurso poderia emitir uma deciso contrria que acabaria com o processo e permitiria realizar uma economia de tempo ou de custos apreciavel (art. 237 al. 1 CPC). A deciso incidente est sujeita a recurso imediato e no pode ser atacada posteriormente no recurso contra a deciso final (art. 237 al. 2 CPC). No caso, o julgamento realizado constitui uma deciso incidente no sentido do art. 237 e 308 al. 1 let. a CPC e o valor litigioso est atingido. O caminho do apelo est portanto

ouverte. Le présent appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). 1.2 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). 2. Les parties ont choisi l'application du droit français au litige découlant du contrat les liant, ce qui n'est pas contesté (art. 116 al. 1 LDIP). 3. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir admis la légitimation active de B\_\_\_\_\_. 3.1 En droit suisse, la légitimation active ou passive (ou la qualité pour agir ou pour défendre) dans un procès civil relève du fondement matériel de l'action; elle appartient au sujet (actif ou passif) du droit invoqué en justice et son absence entraîne, non pas l'irrecevabilité de la demande, mais son rejet (ATF 128 III 50 consid. 2b/bb et les références; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_145/2016 du 19 juillet 2016 consid. 4.1). Dans les causes à caractère international, cela signifie que la question de la légitimation active doit être réglée par le droit applicable à la prétention qui est réclamée, soit la *lex causae* et non la loi du for (ATF 136 III 23 consid. 2; Bucher, Commentaire romand, Loi sur le droit international privé, Convention de Lugano, 2011, n. 74 ad art. 74 LDIP). 3.2 D'après l'art. 31 du Code de procédure civile français, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. Dans une jurisprudence récente, la Cour de cassation a statué sur le cas d'un souscripteur à un contrat d'assurance sur un véhicule, contrat dans lequel il était précisé que le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule étaient assurés. L'assureur a dénié sa garantie au souscripteur, en invoquant qu'il devait démontrer sa qualité de propriétaire pour justifier de son intérêt à solliciter l'indemnité due en réparation. La Cour de cassation a retenu, contrairement à la Cour d'appel, que le souscripteur avait qualité pour agir à l'encontre de l'assureur, sans avoir à démontrer qu'il était le propriétaire du véhicule assuré (arrêt de la Cour de cassation, chambre civile 2, 14 avril 2016, n° 15-17.111). A teneur de l'art. L 121-6 du Code des assurances français, toute personne ayant intérêt à la conservation d'une chose peut la faire assurer. La personne qui a souscrit l'assurance a la qualité d'assuré, sauf stipulation contraire. Le souscripteur ne peut ainsi pas prétendre à réparation si l'assurance contre le vol est au seul bénéfice du propriétaire de la chose assurée (Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 11 juillet 2001, n° 00-11.362). 3.3 Selon le Règlement général de la Fédération Suisse de Sports Equestres (FSSE), lors d'un changement de propriétaire, il n'est pas établi de nouveau passeport; le passeport doit être remis au nouveau propriétaire qui l'envoie au secrétariat de la FSSE dans les 30 jours pour inscription du nouveau propriétaire, pour autant que le cheval continue de participer à des manifestations (art. 6.6). 3.4 En l'espèce, le Tribunal a admis la légitimation active du demandeur pour deux motifs : il était souscripteur de l'assurance et a fortiori propriétaire, voire pour le moins copropriétaire, du cheval assuré. L'appelante oppose que la propriété de l'intimé n'avait pas été assez démontrée, au regard des témoignages de D\_\_\_\_\_ et du passeport du cheval. En outre, à défaut d'intérêt patrimonial, l'intimé ne pouvait pas réclamer une indemnité. 3.5.1 Au regard du droit français rappelé ci-dessus - applicable à titre de droit matériel choisi par les parties et réglant la légitimation active -, il ne saurait être exigé du souscripteur d'assurance d'une chose qu'il démontre sa qualité de propriétaire, afin d'être légitimé à agir.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'intimé est le souscripteur de l'assurance litigieuse. Par conséquent, il n'a pas à fournir une preuve d'un droit réel sur la chose qui l'autoriserait à soutenir le procès contre l'assureur. Certes, les parties sont libres de convenir que seul le propriétaire bénéficiera du contrat d'assurance, auquel cas - à l'instar de la décision n° 00-11.362 précitée - seul le propriétaire est habilité à agir. L'appelante a relevé justement ce point, mais sans toutefois alléguer qu'une stipulation de cette nature aurait été conclue entre les parties, ce qui n'est pas le cas à teneur du contrat. L'intimé souscripteur de l'assurance possède donc la légitimation active. 3.5.2 De surcroît, la propriété, voire la copropriété, de l'intimé a été suffisamment démontrée, dès lors qu'elle est mentionnée sur le certificat d'assurance du 1<sup>er</sup> mars 2011 déjà, document établi par l'appelante. S'il est vrai que la date du transfert de propriété n'a pas été clairement arrêtée en l'état, le témoignage de D\_\_\_\_\_, ainsi que le certificat d'assurance susmentionné, sont suffisants pour confirmer une cession du cheval à B\_\_\_\_\_ en pleine propriété ou en copropriété avant la conclusion du contrat d'assurance. A ce titre, la mise à jour du passeport du cheval pourrait constituer en soi un indice du transfert de la propriété à une date ultérieure à la conclusion du contrat et à la survenance du sinistre, mais elle ne suffit pas à contrebalancer les éléments évoqués ci-dessus. Certes, le règlement applicable aux sports équestres prévoit un délai pour procéder à l'inscription du nouveau propriétaire dans le passeport du cheval, mais cette règle ne saurait influencer la date du transfert effectif de propriété. Ainsi, le Tribunal a correctement apprécié les faits en reconnaissant la qualité de propriétaire, voire de copropriétaire, à l'intimé. 3.5.3 Au vu de ce qui précède, l'appel n'est pas fondé et le jugement attaqué sera confirmé. 4. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 36 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés partiellement par l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), l'appelante étant condamnée à verser le solde aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'appelante sera également condamnée aux dépens de l'intimé, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ LIMITED contre le jugement JTPI/7574/2016 rendu le 9 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12580/2013-11. Au fond : Confirme la décision entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ LIMITED et dit qu'ils sont partiellement compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ LIMITED à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'000 fr. au titre du solde des frais judiciaires d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ LIMITED à verser à B\_\_\_\_\_ 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.